

## Contrats interdépendants : caducité de la location financière

le 24 novembre 2014

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité  
CIVIL | Contrat et obligations

- [Com. 4 nov. 2014, FS-P+B, n° 13-24.270](#)

On sait que, depuis deux importants arrêts de chambre mixte du 17 mai 2013, les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants, les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance étant réputées non écrites (Cass., ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768 et n° 11-22.927, Bull. ch. mixte, n° 1 ; Dalloz actualité, 22 mai 2013, obs. X. Delpech [§](#) ; D. 2013. 1658, note D. Mazeaud [§](#) ; *ibid.* 2487, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny [§](#) ; *ibid.* 2014. 630, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki [§](#) ; RTD civ. 2013. 597, obs. H. Barbier [§](#) ; RTD com. 2013. 569, obs. D. Legeais [§](#) ; JCP E 2013. 1403, note D. Mainguy ; JCP 2013, n° 673, note F. Buy ; *ibid.*, n° 674, note J.-B. Seube ; CCC 2013, n° 176, obs. L. Leveneur). La chambre commerciale a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'appliquer cette jurisprudence - et elle l'a, à chaque fois, suivie à la lettre (V. en dernier lieu, Com. 21 oct. 2014, n° 13-21.670).

Le mérite de cet arrêt du 4 novembre 2014 est d'affiner cette jurisprudence et de lever une interrogation qu'elle n'avait pas résolue. On s'est ainsi demandé lorsque le contrat principal - ici une mise à disposition d'un matériel musical accompagnée de mise à disposition régulière de cédéroms - est anéanti (il a ici été résolu faute de paiement des redevances, ce qu'il advient du contrat de location financière. La jurisprudence antérieure à 2013 rendue en matière d'indivisibilité contractuelle considérait que l'anéantissement d'un des contrats indivisibles entraînait la caducité de l'autre (V., not. Com. 5 juin 2007, n° 04-20.380, D. 2007. 1723, obs. X. Delpech [§](#) ; RTD civ. 2007. 569, obs. B. Fages [§](#) ; RTD com. 2008. 173, obs. B. Bouloc [§](#) ; JCP 2007. II. 10184, obs. Y.-M. Serinet ; Dr. et patr. sept. 2007. 89, obs. P. Stoffel-Munck). Il était peu douteux que cette jurisprudence méritait d'être maintenue en présence de contrats indivisibles incluant une location financière sous l'empire de la nouvelle jurisprudence. Grâce à cet arrêt du 4 novembre, nous en avons officiellement la confirmation. Il apporte même la précision - logique - suivante : l'anéantissement du contrat principal entraîne non seulement la caducité de la location financière, mais elle doit lui être préalable. La caducité est, en effet, une sorte de sanction « par ricochet », en d'autres termes la conséquence d'une autre sanction, qui lui préexiste. L'attendu de l'arrêt est à cet égard très explicite : « lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location ».

par Xavier Delpech